



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2024/17B

Retire et remplace la délibération 2024/17 (erreur matérielle)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 6 février 2024.

Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, M. BERTO David, Mme BONHOMME Mireille, M. COMBES Romain, Mme ALVAREZ Nathalie, M. BORSNAK Philippe, Mme MEILLIERE Peggy, M. BOUTET Jean-Marc, Mme LEBORGNE Céline, Mme GROUARD Anne-Marie, M. BARDY Philippe, M. BERGER Dominique, M. KNECHT Gérard, Mme PEROZENI Denise, M. BEYLACQ Dominique, Mme SIMOES-ROLA Gaëlle, Mme CABES Sarah, Mme REY Céline, M. FOURMOND Yoann, Mme POIRRIER Eve, Mme BENAVIDES Amanda, M. LORENZO Nicolas, M. WATELLIER Eric, Mme SERRES Christelle, Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. AUBARD Olivier, procuration à M. BOUTET Jean-Marc.

M. TOMAS Eric, procuration à Mme DE LAULANIE DE SAINTE CROIX Linda.

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que par délibération du 12 avril 2021 le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'une convention de partenariat avec le Grand Narbonne, d'une durée initiale de trois ans, prévoyant d'une part, la manipulation exclusive par la commune des vannes martelières, d'autre part l'assistance technique opérationnelle éventuelle de la commune au Grand Narbonne pour lui permettre, en période critique, d'assurer ses obligations d'intervention de terrain et sécuriser ainsi la continuité du service public en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Le Grand Narbonne a par délibération du 7 décembre 2023 validé le principe de reconduction de cette convention dans les mêmes conditions.

Vu la délibération 2021/28 en date du 12 avril 2021 portant approbation de la convention de partenariat dans le cadre de de la gestion des eaux pluviales, Considérant que l'exercice éloigné de la compétence de gestion des eaux pluviales, peut contenir des inconvénients et difficultés qu'il convient d'anticiper au nom de l'intérêt général,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Approuve le principe de reconduction de la convention de partenariat avec le Grand Narbonne pour la gestion exclusive par la Commune des vannes martelières, ainsi que le soutien exceptionnel de la Commune au Grand Narbonne, en période de crise, sur la gestion des ouvrages, des équipements et du réseau public d'assainissement pluvial.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document y afférent.

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :

Institutions et vie
politique

SOUS DOMAINE :

Intercommunalité

OBJET :

**Convention de
partenariat pour la
gestion par la
commune d'ouvrages
et équipements
GEPU en période de
crise**

Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de 27.

CONVOCATION ET
AFFICHAGE DU CM
EN DATE DU
31/01/2024

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024

ID : 011-211101167-20240206-2024_17B-DE

Berger
Levrault

Le Secrétaire

Philippe BARDY

Le Maire,



Grégory DELFOUR

**CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE DE CUXAC D'AUDE /
LE GRAND NARBONNE, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Pour la gestion exclusive par la commune de la manœuvre des vannes martelières, ainsi que pour le soutien exceptionnel de la commune au Grand Narbonne, en période de crise, sur la gestion des ouvrages, des équipements et du réseau public d'assainissement pluvial.

Entre

La commune de Cuxac d'Aude, 29 Boulevard Yvan Pélissier 11590 Cuxac d'Aude, représentée par son maire, Grégory DELFOUR agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 6 février 2024,

désignée ci-dessous par **la commune**

Et

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, 12 boulevard Frédéric Mistral 11100 Narbonne, représenté par son Président, Bertrand MALQUIER, agissant en vertu de la délibération N°C 2023_261 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023,

désigné ci-dessous **le Grand Narbonne**

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

En application de l'article L.5216-5 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » au sens de l'article L2226-1 de ce code, est, à compter du 1^{er} janvier 2020, une compétence obligatoire pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

En application de ce même article, dans sa nouvelle rédaction, issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Grand Narbonne peut toutefois décider de déléguer tout ou partie de cette compétence à l'une ou plusieurs de ses communes membres.

Considérant qu'en période d'intempéries intenses et exceptionnelles, la commune pourrait voir l'accès à son territoire coupé, par l'inondation ou l'impraticabilité de ses accès viaires, empêchant l'accès des moyens humains et matériels prévus par le Grand Narbonne (service assuré par un prestataire externe) pour l'exercice de la compétence GEPU et rendant ainsi impossible toute intervention sur le territoire communal,

Considérant qu'en période d'intempéries intenses et exceptionnelles, la simultanéité des besoins d'interventions, à réaliser par le Grand Narbonne sur l'ensemble des communes du territoire communautaire, pourrait occasionner des délais d'intervention rallongés, incompatibles avec une situation d'urgence à traiter à l'échelle communale,

Considérant que la commune dispose la première, à l'échelle de son territoire, des informations permettant de déclencher sans délai supplémentaire les nécessaires besoins de manœuvre des vannes martelières, contribuant à la prévention des inondations,

Considérant que la commune peut également être amenée à gérer sur son territoire d'autres vannes martelières, en dehors du périmètre de compétence GEPU, et qu'il convient ainsi de préserver une certaine cohérence en matière de stratégie et d'organisation dans les opérations de manœuvre des équipements,

Considérant que la commune dispose de moyens déjà mobilisés ou mobilisables en astreinte pour faire face à de tels évènements, prêts à intervenir et palier ainsi le défaut ou un délai d'intervention rallongé du Grand Narbonne, dans ses attributions de compétences et d'interventions effectives sur le terrain,

Considérant qu'il est constant que sur sa commune, le Maire dispose des pouvoirs de police administrative et en cas de crise est le directeur des opérations de secours (DOS),

Considérant qu'une première convention de partenariat a été conclue à compter du 1^{er} avril 2021 pour une période de 3 ans,

Le Grand Narbonne et la commune ont donc convenu la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat, prévoyant d'une part, la manipulation exclusive par la commune des vannes martelières, d'autre part la coopération et l'assistance technique opérationnelle éventuelles de la commune au Grand Narbonne pour lui permettre, en période critique, d'assurer ses obligations d'intervention de terrain et sécuriser ainsi la continuité du service public en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de répondre aux objectifs définis en préambule en précisant la nature des interventions et les conditions dans lesquelles la commune pourra apporter un soutien technique opérationnel au Grand Narbonne dans ses obligations ; le tout dans le but principal de préserver mutuellement la sécurité des biens et des personnes sur la commune.

Il est ici clairement précisé que la mise en œuvre de cette coopération de soutien n'interviendra que dans des cas exceptionnels d'aléas climatiques et en particulier d'intempéries qui, par force majeure, empêcheraient ou ralentiraient toute intervention du prestataire externe du Grand Narbonne sur le territoire communal.

Par ailleurs la convention précisera les engagements et les attributions de chacune des parties en matière de gestion des vannes martelières et plus particulièrement concernant la manœuvre de celles-ci.

2 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le périmètre d'intervention de la présente convention est strictement associé au périmètre défini par la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » exercée par le Grand Narbonne.

2-1 Périmètre géographique

La compétence GEPU s'exerce sur le périmètre géographique défini :

➤ Par arrêtés municipaux et délibération n°C2019_106 concordants pour les communes dépourvues de documents d'urbanisme,

- Sur les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme ou par un document en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale pour les autres communes

Les ouvrages, équipements et réseaux présents sur les zones d'activités gérées par le Grand Narbonne n'entrent pas dans le champ de compétence de la GEPU et de la présente convention.

2-2 Périmètre technique

Le patrimoine est constitué des équipements/ouvrages publics mentionnés ci-dessous, tel qu'arrêté par délibération n°C2019_274, collectant des eaux pluviales urbaines dans le périmètre géographique précité.

- ✓ Collecteur d'eaux pluviales
- ✓ Branchement
- ✓ Poste de relevage
- ✓ Groupe électrogène
- ✓ Clapet anti-retour
- ✓ Vanne martelière
- ✓ Bassin de rétention étanche avec exutoire
- ✓ Ouvrage de prétraitement :
(dessableur/débourbeur/déshuileur/séparateur hydrocarbures)

Les grilles avaloirs et bouches d'engouffrement (éléments associés à la voirie), fossés à ciel ouvert et canal de transit, gargouilles, caniveaux, puits secs, buses (franchissement de fossés), bassins d'infiltration (enherbés avec ou sans exutoire), exutoires des réseaux (fossés, ruisseaux...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention et sont directement gérés par la commune.

L'étendue du périmètre technique concerné fait, de manière plus précise, l'objet de l'annexe 1 à la présente convention. Le Grand Narbonne communiquera à la commune, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, les modifications entraînant l'évolution de ce périmètre.

La communication à la commune de cette évolution, sans que celle-ci face l'objet d'un avenant particulier à la présente convention, se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 – MISE EN OEUVRE DE LA COOPERATION ENTRE LE GRAND NARBONNE ET LA COMMUNE

La présente convention s'appliquera :

- en cas de conditions climatiques extrêmes, occasionnant l'impossibilité d'accéder à la commune par le réseau viaire du prestataire externe désigné par le Grand Narbonne pour intervenir sur le territoire communal
- en cas de défaillance enregistrée par le Grand Narbonne, pour toute raison que ce soit, de son prestataire externe (simultanément trop importante des interventions sur l'ensemble du territoire ou autre...)

L'activation effective opérationnelle du soutien par la commune au Grand Narbonne, dans ses compétences en matière de « GEPU », se fera par téléphone, en priorité à la demande expresse du prestataire externe de service du Grand Narbonne. Celui-ci se chargera de joindre

le service d'astreinte de la commune pour l'informer de son incapacité à intervenir sur le territoire communal. Afin d'assurer un suivi écrit de cette mise en œuvre, un courriel sera obligatoirement envoyé à la commune avec copie au Grand Narbonne. En aucun cas le courriel ne se substituera à l'alerte téléphonique mais ne sera qu'une formalisation à posteriori.

Face à l'urgence de la situation rencontrée localement, la commune pourra également solliciter la demande de mise en œuvre de ce soutien opérationnel de terrain auprès du prestataire de service du Grand Narbonne. La commune contactera alors le service d'astreinte de ce dernier dans les mêmes conditions que citées précédemment y compris par écrit.

Les parties conviennent, dans un délai de 48 heures à la suite de la signature de la présente convention, d'échanger les numéros de téléphones respectifs de leurs services d'astreinte, ainsi que les adresses de courriels appropriées, qui devront rester joignables 24h/24 et 7j/7.

Dans le plus extrême des cas, en cas de rupture des réseaux de télécommunication, empêchant la transmission des informations entre les parties intervenantes, la commune aura toute légitimité pour intervenir sur les ouvrages et équipements concernés.

De la même manière que le prestataire externe de service procédera à la demande d'activation du soutien technique opérationnel de la commune, son service d'astreinte prendra contact en priorité par téléphone, ou par tous moyens à sa disposition en cas d'extrêmes circonstances, avec le service d'astreinte de la commune pour l'informer de la fin de cette demande. Un courriel avec copie au Grand Narbonne sera également adressé en complément à la commune.

Dès notification de cette information à la commune, le Grand Narbonne par l'intermédiaire de son prestataire, reprendra l'exercice complet et entier de ses compétences obligatoires en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

4 – NATURE DES INTERVENTIONS

Dans le respect des conditions d'activation de la demande de soutien, faite à la commune par le prestataire de service du Grand Narbonne, ou réciproquement, la commune sera autorisée à intervenir sur tout ou partie du périmètre technique précisé à l'article 2.2.

Elle sera donc autorisée, sans que les tâches énumérées ci-dessous soient exhaustives, à :

- procéder au redémarrage de pompes de relevage ou groupes électrogènes
- manœuvrer les clapets anti-retour
- procéder à toute réparation même provisoire en vue de remettre dans les plus brefs délais les ouvrages/équipements en service
- réaliser avec les moyens à sa disposition la désobstruction des réseaux...

5 – FORMATION DES AGENTS DE LA COMMUNE ET ACCES AUX INSTALLATIONS

Dans le but de permettre aux agents de la commune de maîtriser parfaitement les installations techniques qu'ils seraient potentiellement en mesure de savoir faire fonctionner (poste de relevage, groupe électrogène...), le Grand Narbonne s'engage :

- à informer la commune de toute modification, amélioration, renouvellement de matériel, apportés sur les installations techniques
- à mettre en place au moins une fois par an, avec le soutien du prestataire externe de service, et après toute modification majeure sur les équipements, une formation à destination des agents municipaux sur l'utilisation fonctionnelle des installations.

Le Grand Narbonne fournira, lorsque cela s'avèrera nécessaire, dans un délai de 48 heures après la signature de la convention, les clés permettant l'accès aux équipements/ouvrages concernés. Il en sera de même pour tout outil spécifique nécessaire à la manœuvre des équipements/ouvrages.

Par ailleurs, dans la mesure où les ouvrages/équipements sont équipés d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion, le Grand Narbonne s'engage à faire bénéficier la commune, en parallèle de ses services et de son prestataire de service, des différentes informations délivrées au quotidien par l'outil : état de fonctionnement des installations, retour d'alarme...

6 – CAS PARTICULIER DES VANNES MARTELIERES

Par antagonisme à la mise en œuvre sur demande expresse du soutien de la commune par le Grand Narbonne (ou réciproquement), **la commune sera chargée de manière permanente et sans que le Grand Narbonne lui en fasse la demande**, dans le cadre de son organisation stratégique opérationnelle de gestion des débits des réseaux/fossés/canaux et cours d'eau sur son territoire, de la manœuvre des vannes martelières.

La commune procédera donc, à son initiative et sous son entière responsabilité, pour le compte du Grand Narbonne, aux différentes manœuvres des vannes martelières afin de gérer le risque d'inondation sur son territoire.

Seule la commune sera autorisée à assurer, en période concernée par la montée ou la descente des eaux, la manipulation des vannes martelières ; le Grand Narbonne lui en confiant explicitement ici la tâche et la responsabilité.

De son côté, dans le cadre de ses compétences, le Grand Narbonne assurera l'entretien régulier (et le cas échéant la réparation) des équipements qu'il s'engage à tenir en parfait état de fonctionnement tout au long de l'année.

Afin de rémunérer la commune pour la tâche qui lui est confiée, en lieu et place du Grand Narbonne, une compensation financière forfaitaire annuelle est prévue par la présente convention.

Pour la commune de CUXAC D'AUDE les vannes concernées par la compétence GEPU du Grand Narbonne sont :

- ✓ Vanne n°1 : Rue du Château d'eau (impasse donnant vers le bord d'Aude)
- ✓ Vanne n°2 : Boulevard Jean Jaurès (sur le poste de relevage « Les Lavandières »)
- ✓ Vanne n°3 : Avenue de la Bourgade (sur le poste de relevage « Rte de Sallèles »)

Les fiches descriptives des équipements figurent en annexe.

7 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE

La commune, utilisera ses propres moyens humains et matériels.

Elle pourra solliciter l'entreprise de son choix pour pallier à une situation critique occasionnant des risques avérés sur les biens et les personnes.

8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8-1 En matière de suppléance du Grand Narbonne lors de conditions exceptionnelles

Le Grand Narbonne s'engage à dédommager la commune, des frais engagés par celle-ci, au temps passé par ses agents et son matériel sur toute intervention rendue nécessaire par l'obligation de continuité du service public.

8-2 En matière de gestion des manœuvres des vannes martelières

Cette rémunération est basée sur un forfait annuel de 350 € par an et par vanne.

Ce forfait prend en compte les coûts de déplacement et de main d'œuvre pour la manipulation (ouverture et fermeture ou inversement) et la manœuvre d'une vanne.

Pour la commune la rémunération globale forfaitaire annuelle est fixée à **1.050 €**.

9 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE

La Commune s'engage à établir une main courante de suivi des interventions en soutien au Grand Narbonne et des situations ayant conduit la commune à devoir manœuvrer les vannes martelières. Elle précisera dans celui-ci la nature des interventions réalisées, les moyens humains et matériels mobilisés ainsi que le temps passé en intervention.

Ce document pourra être consulté à tout moment par les services du Grand Narbonne dans les locaux de la Commune qui pourra également en adresser une copie sur demande par mail.

Lorsque la commune constate, au cours de ses éventuelles interventions, un défaut ou un dysfonctionnement particulier sur les équipements/ouvrages, celle-ci s'engage à en avertir immédiatement le Grand Narbonne afin qu'il procède aux réparations nécessaires.

10 – DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de trois ans.

Le renouvellement de cette convention de délégation devra faire l'objet d'une demande par délibération du Grand Narbonne, au moins trois mois avant la date d'échéance de celle-ci, et d'une délibération d'acceptation de la commune dans un délai de trois mois à compter de la délibération du Grand Narbonne.

La convention sera renouvelée pour une période identique à la durée initiale.

Les parties s'accordent sur la possibilité de pouvoir procéder, le cas échéant, à la modification de la présente convention avant d'effectuer son renouvellement à l'issue des trois premières années d'exercice.

11 – AVENANT / RESILIATION

Tout projet de modification, hormis l'évolution du patrimoine n'affectant pas les vannes martelières, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté selon les conditions administratives de passation en vigueur à la date de sa conclusion.

La résiliation anticipée de la convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

12 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en trois exemplaires originaux à Narbonne, le :

<p>Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération</p> <p>Bertrand MALQUIER, Président</p>	<p>La Commune de Cuxacd'Aude</p> <p>Grégory DELFOUR, Maire</p>
---	--

ANNEXE :

- 1- Recensement du patrimoine auquel s'applique la présente convention